

Québec, le 2 septembre 2015

MODIFICATION

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-14-003

Objet : Projet minier Raglan
Agrandissement de la piste d'atterrissage à Donaldson

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 17 juin 1996, 21 mars 1997, 1^{er} mai 2002, 10 avril 2003, 4 décembre 2003, 7 juillet 2004, 2 août 2005, 12 août 2005, 16 février 2006, 9 février 2007, 1^{er} juin 2007, 4 juillet 2007, 18 octobre 2007, 31 janvier 2008, 4 novembre 2008, 3 février 2011, 10 février 2011, 27 septembre 2011, 24 octobre 2011, 28 mai 2012 et 5 juillet 2013, à l'égard du projet ci-dessous :

Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel.

À la suite de votre demande datée du 27 juin 2015 dûment complétée et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- agrandissement de l'aire de trafic;
- excavation de l'esker;
- élargissement de la bande de piste de 75 mètres de chaque côté du point central de la piste actuelle ayant une longueur de 1 981 mètres.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Mélanie Côté, de Glencore Canada Corporation, à M^{me} Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juin 2015, concernant la transmission de la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-003

Le 2 septembre 2015

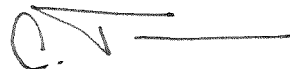
d'agrandissement de la piste d'atterrissage à Donaldson, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay